



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.246/4
du 4 novembre 2013

sur

un projet d'arrêté ministériel 'relatif au plan de réduction de
l'application des produits phytopharmaceutiques dans les
espaces publics'

Le 3 octobre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'relatif au plan de réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 novembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 novembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 2, a), du décret du 1^{er} juillet 1993 'portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne' impose que l'avis du Conseil soit demandé « au sujet de tout projet et proposition de décret du Conseil régional wallon et de tout projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon susceptible d'influencer les finances et/ou la gestion des villes, communes et provinces, à l'exception du décret relatif au budget de la Région wallonne ».

Tel est le cas de l'arrêté en projet.

Il ne ressort pas du dossier communiqué au Conseil d'État que cet avis aurait été sollicité ni, *a fortiori*, obtenu.

L'auteur du projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 2 du projet impose que le plan relatif à la réduction de l'application des produits pharmaceutiques dans les espaces publics comprenne notamment l'engagement du gestionnaire d'espaces publics à « respecter les bonnes pratiques phytosanitaires ». L'article 2, alinéa 2, 2°, du projet mentionne à ce propos « (voir guide des espaces verts du Comité Régional Phyto sur le site internet suivant : <http://www.crphyto.be>) ».

Pour sa part, l'article 4, alinéa 2, 1°, b), du projet prévoit que les objectifs qui figurent au plan consistent notamment « en la définition de seuils de tolérance aux adventices pour les différents espaces publics qui sont repris dans l'inventaire ; ». Sur ce point, le texte en projet comporte un renvoi à une note de bas de page attachée au terme « adventices », note qui est ainsi libellée : « Une note explicative permettant de définir et de codifier les seuils de tolérance aux adventices se trouve sur le site <http://environnement.wallonie.be/pesticides> ».

L'article 4, alinéa 2, 2°, d), renvoie à une note de bas de page similaire, s'agissant de la « manière d'établir un classement des espaces ».

Si l'intention est de rendre obligatoires les principes contenus dans les documents accessibles via internet auxquels il est ainsi fait référence, ces derniers doivent

alors être adoptés par l'autorité compétente, à savoir le ministre, et faire l'objet de la publication requise par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Dans ce cas, l'arrêté en projet sera complété par différentes annexes correspondant aux documents visés¹, ceux-ci pouvant évidemment être également rendus accessibles par le portail internet de la Région wallonne.

Si l'intention n'est pas de rendre obligatoires les principes contenus dans ces documents, le texte en projet ne doit pas en faire mention, et sera modifié de sorte qu'il ne comporte plus de référence à ceux-ci.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de mentionner la date du décret visé, à savoir le 10 juillet 2013, et de préciser, *in fine*, quelle est la disposition de ce décret qui procure un fondement juridique à l'arrêté en projet, à savoir, son article 3, § 2.

Le préambule sera complété en conséquence.

2. À l'alinéa 2, il convient de mentionner la date de l'arrêté du Gouvernement wallon visé, à savoir le 11 juillet 2013, et de préciser, *in fine*, quelle est la disposition de ce décret qui procure un fondement juridique à l'arrêté en projet, à savoir, son article 3, §1^{er}, 2°.

Le préambule sera complété en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Les notions définies au 2°, 3° et 4° sont déjà définies par l'article 1^{er}, respectivement, 8°, 3° et 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 'relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon'.

Les définitions de ces notions qui figurent à l'arrêté en projet sont donc inutiles.

¹ Sur ce point, il convient de préciser qu'il doit être renvoyé à ces annexes par le dispositif en projet lui-même, et non par l'intermédiaire de notes de bas de page.

Par ailleurs, les reproduire dans l'arrêté en projet pourrait laisser à penser que le ministre disposerait du pouvoir de modifier seul la portée de ces définitions, ce qu'il ne peut.

Les définitions concernées seront donc omises.

Il ne subsistera donc, dans la disposition à l'examen, que la définition de la notion de « plan ».

Cette définition est toutefois dépourvue d'utilité : il suffit qu'à l'article 2 du projet, les mots « relatif à la réduction de l'application des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics, ci-après dénommé le plan, » soient insérés entre les mots « Le plan » et le mot « comprend ».

En conclusion, l'article 1^{er} sera omis, et l'article 2, alinéa 1^{er}, sera complété comme mentionné ci-avant ².

Article 4

1. À l'alinéa 2, 2°, b), et 3°, b), la section de législation n'aperçoit pas pour quels motifs sont seuls visés les terrains de sport « communaux ». Mieux vaut remplacer ce terme par le mot « publics ».

2. À l'alinéa 2, 4°, les mots « selon l'article 3 du décret du XXX instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement, le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture » sont inutiles.

Ils seront omis.

Article 5

Il convient d'ajouter le mot « plan » entre les mots « Le » et « comprend ».

² Par voie de conséquence, la division en chapitres est inutile et sera omise.

Article 6

Il résulte de l'article 6 du projet que les gestionnaires d'espaces publics auront l'obligation de transmettre à l'administration « un état des lieux » au moyen d'« un formulaire accessible sur un site internet ».

Comme la section de législation du Conseil d'État l'a souvent rappelé, il ne peut être conféré de pouvoir réglementaire à l'administration. Par ailleurs, l'utilisation de ce formulaire étant obligatoire, il doit faire l'objet de la publication requise par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'arrêté en projet sera donc complété par une annexe contenant le formulaire concerné, lequel pourra également, le cas échéant, être rendu accessible sur le site internet considéré.

Le texte en projet sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY